



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 34914

### Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) \* appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les formalités imposées aux vendeurs d'appareils électroménagers, notamment à l'occasion des ventes de téléviseurs. En effet, il appert que les professionnels de ce secteur économique doivent demander une pièce d'identité à leurs clients, et ce afin de transmettre les renseignements attachés à ces personnes au centre de la redevance. Si, en termes de contrôle, cette mesure est louable, elle comporte des difficultés d'application qui suscitent des inquiétudes de la part des vendeurs d'appareils électroménagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour renforcer les contrôles en vue du paiement de la redevance audiovisuelle et supprimer l'obligation de la présentation d'une pièce d'identité à l'occasion de l'achat d'un téléviseur.

### Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat et l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur : son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation : l'obligation de déclarer toute vente de téléviseur, qui s'impose aux commerçants depuis la création de la redevance, constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance, a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Armand Martin](#)

**Circonscription :** Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34914

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 2004, page 1515

**Réponse publiée le** : 15 juin 2004, page 4456